

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE63

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle et Mme Vautrin

ARTICLE 22 SEXIES

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« I. – Les articles L. 333-8 à L. 333-11, l'article L. 333-13, L. 333-14, à l'exception de son premier alinéa, et les articles L. 333-15 à L. 333-20 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard deux ans à compter du plus tardif des deux évènements suivants : la publication du dernier décret ou l'adoption d'un cahier des charges précis. Les articles 22 *ter* et 22 *quinquies* entrent en vigueur à cette même date.

« À compter de cette même date, les établissements et organismes mentionnés à l'article L. 333-7 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente loi, ne sont plus tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés en application du premier alinéa du II de l'article L. 333-4 du même code. De même, à compter de cette même date, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux ne sont plus tenus de transmettre à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement en application des trois premiers alinéas du III du même article L. 333-4, sans préjudice des dispositions relatives à la durée d'inscription et aux conditions de radiation des informations qui continuent à s'appliquer. Les incidents de paiement caractérisés et les informations relatives aux situations de surendettement sont déclarés à la Banque de France en application des seules dispositions de l'article L. 333-10 du code de la consommation.

« II. – L'article 22 *quater* entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard deux ans après la date fixée au I du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant d'envisager un délai de mise en œuvre, il est nécessaire de disposer d'un cahier des charges précis. Le Comité de préfiguration du registre des Crédits a estimé qu'un délai de mise en œuvre technique d'environ 24 mois serait nécessaire à compter de l'adoption de la loi et de la fourniture d'un cahier des charges détaillé qui est conditionné par la publication de l'ensemble des décrets d'application. Un délai trop court pourrait engendrer d'importants risques opérationnels.